

Nationalité

ARRETE N° 351 promulguant au Togo le décret du 19 avril 1933, relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des sujets et protégés français anciens combattants originaires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Indochine, de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 avril 1933, relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des sujets et protégés français anciens combattants originaires de l'Afrique équatoriale française, de l'Indochine, de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 avril 1933, relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des sujets et protégés français anciens combattants originaires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Indochine, de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juin 1933.

R. DE GUISE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 19 avril 1933.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Si divers décrets ont facilité, depuis la fin de la guerre, aux anciens combattants originaires de nos possessions africaines et indochinoises l'attribution rapide et sans frais de la qualité de citoyen français, aucune législation d'ensemble n'est encore intervenue sur la matière.

Il paraît opportun de combler cette lacune et de substituer aux textes fragmentaires et parfois divergents une réglementation uniforme. Cette réglementation doit tendre à satisfaire aux vœux, à plusieurs reprises exprimés par les indigènes qui ont servi et combattu sous nos drapeaux. Elle doit tendre aussi à ne conférer cependant l'acquisition de la nationalité française qu'à ceux de nos sujets et protégés qui s'en

montreraient les plus dignes et qui seraient par leur conduite pendant la guerre et par les services qu'ils sont susceptibles de rendre à l'influence française, indiscutablement désignés pour l'octroi de cette distinction hautement appréciée.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de vous présenter et dont le champ d'application doit s'étendre à nos gouvernements généraux et à nos colonies du Pacifique, s'inspire étroitement de ces préoccupations : tout en reproduisant dans une large mesure les dispositions déjà mises en vigueur en Afrique occidentale et équatoriale et en Indochine par les décrets des 14 et 22 août 1918 et du 4 septembre 1919, qui ont donné dans l'ensemble satisfaction, il les complète sur de nombreux points et précise, en les élargissant, les conditions auxquelles sera désormais subordonné l'accès au droit de cité.

Cette législation, toute d'exception d'ailleurs puisqu'elle ne peut concerner que les anciens combattants de la grande guerre et leur famille, ne déroge en rien aux principes généraux d'accession à la qualité de citoyen français contenus tant dans les diverses réglementations locales que dans la loi du 23 mars 1915, spéciale aux indigènes en résidence dans la métropole et dans une colonie autre que leur colonie d'origine.

Telles sont les dispositions essentielles du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Albert SARRAUT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Eugène PENANCIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 3 mars 1909 réglant les conditions d'accession à la qualité de citoyen français des indigènes de Madagascar;

Vu le décret du 23 mai 1912 réglant les conditions d'accession à la qualité de citoyen français des indigènes de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 21 août 1932 fixant les conditions d'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français;

Vu le décret du 26 mai 1913 déterminant les conditions dans lesquelles les indigènes de l'Indochine, sujets et protégés français, peuvent obtenir la qualité de citoyen français, ensemble les décrets des 4 septembre 1919, 7 août 1925, 24 juin et 22 octobre 1929 et 21 août 1932 qui l'ont modifié;

Vu le décret du 14 janvier 1918, modifié le 22 août 1918, relatif aux conditions d'accession à la qualité de citoyen français de certains militaires indigènes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 8 novembre 1921 réglementant l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes de l'Océanie;

Vu le décret du 3 septembre 1932 sur l'accession des indigènes de la Nouvelle-Calédonie à la qualité de citoyen français;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les indigènes originaires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Indochine, de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie, titulaires de la carte du combattant au titre de la guerre 1914-1918, pourront accéder à la qualité de citoyen français, s'ils sont sujets français, ou à la naturalisation, s'ils sont protégés français, s'ils réunissent les conditions suivantes :

- 1^o — Savoir lire, écrire et parler le français;
- 2^o — Se trouver dans l'une des situations suivantes :
 - a) Etre décoré, pour faits de guerre, de la légion d'honneur, de la médaille militaire ou de la croix de guerre;
 - b) Avoir acquis le grade d'officier ou de sous-officier étant dans la zone des armées;
 - c) Avoir reçu une ou plusieurs blessures donnant droit à pension d'invalidité;
- 3^o — Justifier de moyens d'existence certains et être de bonne vie et mœurs;
- 4^o — Etablir qu'il est originaire de la colonie où il formule sa demande.

ART. 2. — Les effets de cette accession pourront être soit personnels au demandeur, soit étendus sans autres conditions :

- a) A sa femme de premier rang, si elle a déclaré s'associer à la requête de son mari;
- b) Aux enfants mineurs, légitimes ou naturels reconnus par le père, s'ils reçoivent une instruction française;
- c) Aux enfants majeurs, légitimes ou naturels reconnus par le père, sous la réserve qu'ils en forment la demande en même temps que le chef de famille.

ART. 3. — L'accession à la qualité de citoyen français ou la naturalisation des indigènes remplissant les conditions déterminées ci-dessus aura lieu suivant la procédure indiquée aux articles ci-après :

ART. 4. — L'indigène réunissant les conditions énumérées à l'article 1^{er} doit se présenter personnellement devant le chef de la circonscription administrative de son domicile ou, à défaut, de sa résidence pour formuler sa demande et déclarer qu'il entend être régi par les lois civiles et politiques applicables aux citoyens français.

Le requérant, qui doit faire choix d'un nom patronymique, indique, en outre, s'il désire faire bénéficier sa femme et ses enfants de la faveur qu'il sollicite pour lui-même. Dans ces cas, la femme et les enfants majeurs doivent formuler une demande et déclarer qu'ils entendent également être régis par les lois civiles et politiques applicables aux citoyens français.

ART. 5. — Les demandes ainsi formulées doivent être signées. Elles sont accompagnées pour chacun des intéressés :

- a) De l'acte de naissance;
- b) S'il y a lieu, des pièces officielles constatant son mariage et la naissance ou la reconnaissance de ses enfants;
- c) Des extraits du casier judiciaire ou de toutes pièces en tenant lieu;
- d) D'une déclaration qui sera enregistrée par laquelle les intéressés, à l'exception des enfants mineurs, renonceront formellement à leur statut personnel;
- e) Des pièces justificatives dont la production sera imposée par l'arrêté local prévu à l'article 14 ci-après.

Si les intéressés sont dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil visés ci-dessus, ces actes seront suppléés par des actes de notoriété délivrés dans les formes réglementaires.

Les actes dont la reproduction est imposée par le présent article seront accompagnés de leur traduction, s'ils sont rédigés en langue indigène ou étrangère.

ART. 6. — Le chef de la circonscription administrative procède alors à une enquête sur les antécédents, la situation et la moralité du requérant.

Il se prononce sur sa connaissance de la langue française.

Il consigne les résultats de son enquête dans un procès-verbal inscrit sur un registre spécial.

Il procède de même à l'égard des membres de la famille qui doivent éventuellement bénéficier de la faveur demandée par son chef.

Le procès-verbal doit obligatoirement spécifier que les postulants sont de bonne vie et mœurs, qu'ils n'ont jamais participé à des menées contre la France et qu'ils n'ont encouru aucune condamnation comportant, aux termes de la voie française, privation totale ou partielle des droits civils ou politiques, ni aucune peine afflictive prononcée par les juridictions indigènes.

ART. 7. — Si le demandeur est sous les drapeaux, la demande doit être adressée au chef de corps qui la transmet à l'autorité militaire supérieure chargée, aux lieu et place du chef de la circonscription administrative et dans les conditions fixées par les articles précédents, de diriger l'enquête, d'établir le procès-verbal et de procéder à la constitution du dossier.

ART. 8. — Le chef de la circonscription administrative ou l'autorité militaire supérieure, transmet le dossier, accompagné de son avis motivé, au chef de la colonie.

Celui-ci, après délibération en conseil, formule son avis et transmet le dossier au ministre des colonies.

Dans les colonies constituées en gouvernements généraux, le dossier est adressé d'abord au lieutenant-gouverneur (ou au résident supérieur) qui le transmet, avec son appréciation motivée, au gouverneur général appelé à formuler son avis en commission permanente du conseil de gouvernement avant envoi au ministre des colonies.

ART. 9. — Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 1^{er}, les indigènes pourront être dégagés de l'obligation de savoir parler et écrire la langue française s'ils réunissent, par ailleurs, des titres éminents à l'accession à la qualité de citoyen français.

Cette dérogation devra faire l'objet de justifications spécialement motivées dans le rapport transmis au ministre des colonies.

ART. 10. — Toute demande de naturalisation devra être instruite et adressée au ministre des colonies dans un délai maximum de six mois à dater de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 6 du présent décret.

ART. 11. — Il est statué, par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le même décret pourra étendre les effets de l'admission à la qualité de citoyen français à la femme et aux enfants du chef de famille.

ART. 12. — La décision est notifiée sans délai à l'intéressé par les soins du chef de la colonie et inscrite sur le registre spécial prévu à l'article 6 ci-dessus.

Il sera obligatoirement fait mention du décret accordant l'accession aux droits de citoyen français en marge des actes d'état civil ou des actes de notoriété et jugements en tenant lieu.

ART. 13. — Aucun droit de sceau ne sera perçu pour l'admission des indigènes des colonies, visées à l'article 1^{er} du présent décret aux droits de citoyen français.

ART. 14. — Les modalités suivant lesquelles les postulants devront justifier qu'ils remplissent les conditions énumérées aux articles précédents, ainsi que les mesures d'application du présent décret seront déterminées par arrêté du gouverneur ou du gouverneur général dans les colonies constituées en gouvernements généraux.

ART. 15. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et spécialement les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 14 janvier 1918, l'article 1^{er} du décret du 4 septembre 1919 l'alinéa 6 du paragraphe 3 de l'article 1^{er} du décret du 3 septembre 1932 susvisés.

ART. 16. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et des territoires extérieurs où il s'applique, et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Albert SARRAUT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Eugène PENANCIER.

AVENANT à la convention commerciale du 13 juillet 1921 entre la France et la Finlande, signé à Paris le 20 février 1933.

Rectificatif au journal officiel R. F. du 15 mars 1933 :
Page 2581, 2^e colonne, 13^e ligne, article 5,

au lieu de :

« 461 papier ou carte autre que de fantaisie »,

lire :

« 461 papier ou carte autre que de fantaisie, papier ou carte dite de fantaisie ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Produits pharmaceutiques

DECISION N° 495 autorisant la cession à titre gratuit des produits pharmaceutiques au dispensaire d'Agou-Nyongbo appartenant à la mission protestante évangélique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1933 fixant les tarifs de cession aux services et aux particuliers des médicaments et pansements délivrés par les pharmacies du service local du Togo.

Vu l'avis du chef du service de santé;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, à titre gratuit, la délivrance des produits pharmaceutiques au dispensaire d'Agou-Nyongbo (cercle de Klouto) appartenant à la mission protestante évangélique du Togo.

ART. 2. — Les demandes de médicaments doivent être établies par le directeur de la mission protestante évangélique, visées par le médecin chef de la circonscription sanitaire de Klouto, et transmises par celui-ci au chef du service de santé.

Le médecin chef de la circonscription sanitaire de Klouto est chargé de contrôler l'emploi des médicaments ainsi délivrés.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juin 1933.

R. DE GUISE.